

# LES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET LE PLACEMENT DE L'ENFANT CHEZ UN PROCHE

Bernadette Tillard, Sarah Mosca

*En France, le placement de l'enfant dans sa famille élargie ou chez un membre de l'entourage est un placement formel qui relève du juge des enfants. Ces mesures d'accueil chez un proche sont relativement rares (7 % des placements). Dans ce texte, elles sont étudiées dans les situations où le mineur bénéficie également d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO). À partir de 23 entretiens approfondis avec des travailleurs sociaux, nous développons la manière dont ceux-ci perçoivent ces familles et travaillent avec elles. Très attentifs à la qualité des relations entre les parents, l'enfant et le proche accueillant, les travailleurs sociaux sont moins impliqués dans l'accueil matériel. Ils connaissent les proches qui accueillent l'enfant, mais n'ont pas une vision globale de leurs ressources.*

25

L'anthropologie considère l'éducation de l'enfant dans une perspective de reproduction sociale impliquant souvent une responsabilité éducative partagée de plusieurs adultes à l'égard de l'enfant dès son plus jeune âge.

Les travaux sur le *fosterage* ou confiage réalisés par les historiennes<sup>[1]</sup> et les anthropologues<sup>[2]</sup> soulignent que dans ces modèles éducatifs d'hier ou d'ailleurs, les fonctions parentales<sup>[3]</sup>, peuvent être dissociées, réparties et exercées par plusieurs adultes, permettant à l'enfant d'avoir plusieurs références parentales simultanément. Cette manière d'assurer la parentalité a été résumée et transcrite dans les préoccupations actuelles sous le vocable de pluriparentalité. Ce concept est utile pour penser les nouvelles formes familiales, qu'il s'agisse de familles recomposées, de familles homoparentales, de l'adoption simple ou ouverte, de la migration d'enfants ou de la

[1] Agnès FINE, *Adoptions. Ethnologie des parentés choisies*, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1998 ; Agnès FINE, Claire NEIRINCK, *Parents de sang, parents adoptifs*, L.G.D.J., 2000 ; Agnès FINE, Pluriparentalités et système de filiation dans les sociétés occidentales, in Didier LE GALL, Yvone BETTALIA (dir.), *La pluriparentalité*, PUF, 2001, pp. 69-93.

[2] Esther GOODY, *Parenthood and social reproduction. Fostering and occupational roles in West Africa*. Cambridge University Press, 1982 ; Claudia FONSECA, « Valeur marchande, amour maternel et survie : aspects de la circulation des enfants dans un bidonville brésilien », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, vol. 40, n° 5, 1985, pp. 991-1022 ; Claudia FONSECA, « La circulation des enfants pauvres au Brésil. Une pratique locale dans un monde globalisé », *Anthropologie et sociétés. Dossier Nouvelles parentés en Occident*, vol. 24, n° 3, 2000, pp. 53-73 ; Maurice GODELIER, *Métamorphoses de la parenté*, Fayard, 2004 ; Monique KAMGA, Bernadette TILLARD, « Le *fosterage* à l'épreuve de la migration. Jeunes bamiléés du Cameroun accueillis en France », *Ethnologie française*, vol. XLIII, n° 2, 2013, pp. 325-334.

[3] Procréer et engendrer ; nommer et établir le statut de l'enfant dans la société civile et la parenté ; remplir un ensemble de tâches quotidiennes (élever, nourrir et protéger) ; assurer une formation ; être tuteur de l'enfant jusqu'à l'âge adulte.

suppléance familiale. Cette perspective a également un écho important en sociologie de la famille pour rendre compte des adultes non détenteurs de l'autorité parentale qui interviennent dans le quotidien de l'enfant et assurent auprès d'eux une parenté sociale, leur présence étant souvent motivée par la conjugalité partagée avec le parent auquel l'enfant est affilié. Parallèlement à ces réflexions sur les nouvelles formes de parenté, persiste une vision nucléaire de la famille dans laquelle les père et mère sont considérés comme les responsables quasi-exclusifs de l'éducation familiale de l'enfant, particulièrement durant ses premières années avec des enjeux majeurs en termes d'épanouissement de l'enfant, d'individuation et ultérieurement de réussite scolaire.

Doris Bonnet, Catherine Rollet et Charles-Édouard de Suremain<sup>[4]</sup> rendent compte de ces différents regards sur l'enfant. Ils distinguent plusieurs modèles d'enfances qui sont repérées chronologiquement, mais « se transforment et se croisent de façon toujours plus complexe » (p. 15). Le modèle initial, exploré par les ethnologues, est celui de « l'enfant du lignage » dans lequel l'enfant est « maillon principal de la survie charnelle et spirituelle de l'individu et de la communauté humaine » (p. 12) et circule au sein de la famille élargie. En Occident, ce modèle a été supplanté par « L'enfant de la chrétienté [...] qui manifestait le contrôle de l'Église sur le lignage et les alliances matrimoniales ». À son tour, ce modèle a cédé progressivement ses prérogatives au profit de « l'enfant de la Nation ». Ce regard sur l'enfance, mu par des préoccupations sanitaires et démographiques, installe dans le courant du XIX<sup>e</sup> siècle une législation et un contrôle qui se renforcent durant le XX<sup>e</sup> siècle. Simultanément, au siècle dernier s'exprime un nouveau modèle d'enfance, celui de « l'enfant comme personne » au sein de la famille restreinte, modèle qui s'affirme par la diffusion des théories psychologique et psychanalytique. Actuellement, nous pouvons considérer que le travail social en direction des familles se trouve à l'articulation des modèles de l'enfant de la nation et de l'enfant comme personne. Il s'assure que les parents exercent leurs responsabilités vis-à-vis de l'enfant, il contrôle également la manière dont les parents permettent l'épanouissement de l'enfant comme individu membre d'une famille chargée de le protéger et de l'accompagner jusqu'à l'âge adulte. Or, ce dernier modèle de la famille nucléaire est susceptible de connaître des situations critiques quand l'un ou l'autre des parents n'est pas en mesure de faire face à ses responsabilités parentales (éloignement, décès) ou est jugé comme n'étant pas apte à les assumer. Dans ce dernier cas, les services sociaux et/ou la justice interviennent, réactivant le rôle de l'État comme garant du contexte éducatif de l'enfant.

Dans cet article, nous nous intéressons aux entremêlements de ces modèles d'enfance lorsque l'enfant est confié par le juge des enfants à un membre de son entourage, le plus souvent apparenté (communément appelé par les travailleurs sociaux « Tiers digne de confiance »). Jusqu'à présent, en France, cette possibilité qui confie la protection de l'enfant à un proche a fait l'objet de très peu de recherches<sup>[5]</sup>. Dans ces cas, le dossier instruit par des travailleurs sociaux est présenté au juge qui décide de le confier selon l'ordre de priorité défini par l'article 375 du Code civil. Lorsque son choix porte sur une personne apparentée, l'enfant vit alors au domicile de celle-ci.

[4] Doris BONNET, Catherine ROLLET, Charles-Édouard de SUREMAIN, *Modèles d'enfance. Successions, transformations, croisements*, Éditions des archives contemporaines, 2012.

[5] Catherine SELLENET, Mohamed L'HOUSNI, *Solidarités autour d'un enfant ; l'accueil dans la parentèle ou chez des tiers dignes de confiance en protection de l'enfant*, Rapport pour le Défenseur des Droits, 2013 ; Catherine SELLENET, « Parentèle, tiers dignes de confiance et parrains : des solidarités autour de l'enfant en protection de l'enfance », *Informations sociales*, vol. 2, n° 188, 2015, pp. 88-95 ; Bernadette TILLARD, Sarah MOSCA, *Enfants confiés à un proche dans le cadre de la protection de l'enfance*, Rapport final pour l'ONPE, 2016 ; Bernadette TILLARD, Chiara SITA, Livia CADEI, Sarah MOSCA « Enfants confiés aux proches : comparaison France-Italie », *Revue Internationale d'Éducation Familiale*, n° 43, 2018 (à paraître).

Cette possibilité est rarement utilisée en France où seulement 7 % des enfants placés sont confiés à leur famille ou proche<sup>[6]</sup> contrairement à ce qui se pratique dans d'autres pays<sup>[7]</sup>. Nous analysons les pratiques des travailleurs sociaux qui instruisent initialement le dossier présenté au juge et exercent ainsi une influence sur l'éventualité ou l'évitement de ce type de placement. Mais leur rôle ne s'arrête pas là. Ils mettent en œuvre et accompagnent ce déplacement de l'enfant de chez ses parents vers le domicile du proche apparenté et désigné par le juge. Dans ce dispositif, mobilisé en raison d'une défaillance de la famille nucléaire constatée par les travailleurs sociaux, comment l'exercice de cette mesure juridique fait-il appel à un regard sur l'enfance qui considère l'enfant d'une part comme l'enfant du lignage, dont la garde est attribuée à la famille élargie, et d'autre part, comme l'enfant de la nation dont il s'agit de protéger la santé, la moralité et l'éducation ? Quel regard les acteurs de l'État portent-ils sur ces familles élargies dont les membres sont pour les uns défaillants, pour les autres protecteurs ? Comment leurs pratiques constituent-elles un encouragement ou un frein aux situations de suppléance au sein de la famille élargie ?

## ◀ Méthodologie de la recherche

Cette enquête a bénéficié du financement de l'Observatoire national de l'enfance en danger (Oned, aujourd'hui ONPE) dans le cadre de son appel d'offres ouvert en 2014. Elle a également été menée dans le cadre d'une thèse financée par l'Université de Lille 1.

Une partie de l'étude qualitative s'est déroulée au sein d'un service d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO), géré par une association du département du Nord. En collaboration avec ce service, des entretiens ont pu être menés avec les travailleurs sociaux en charge de situations de placement chez un proche. En collaboration avec l'Aide sociale à l'enfance (Ase) du Nord, nous avons montré qu'environ la moitié des mesures de tiers dignes de confiance s'accompagne d'une mesure d'AEMO. C'est donc à ces doubles mesures que l'étude s'intéresse. Au moment de notre arrivée dans l'association, avec l'aide des travailleurs sociaux, nous avons procédé à un recensement de toutes les mesures d'enfants confiés chez un proche apparenté, quel que soit le

[6] Élise AMAR, Françoise BORDERIES, Isabelle LEROUX. « Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale en 2014 », *Document de travail, Série Statistiques*, n° 200, DREES, 2016.

[7] Jorge Del VALLE, Suzanna LAZARO-VISA, Monica LOPEZ, Amaia BRAVO, « Leaving family care. Transitions to adulthood from kinship care », *Children and Youth Services Review*, n°33, 2011, pp. 2475-2481 ; Sylvie DRAPEAU, Sonia HELIE, Daniel TURCOTTE, *L'Évaluation des impacts de la Loi sur la protection de la jeunesse : Qu'en est-il huit ans plus tard ?* Première annexe du rapport déposé à la Direction des jeunes et des familles du ministère de la Santé et des services sociaux, 2015 ; Elaine FARMER, Sue MOYER, *Kinship Care. Fostering Effective Family and Friends Placements*, Jessica Kingsley Publishers, 2008 ; Sonia HELIE, Geneviève TURCOTTE., Daniel TURCOTTE, Audrey-Jade CARIGNAN, « Le placement auprès de personnes significatives au Québec. Portrait des enfants placés et du contexte d'intervention », *Canadian Social Work Review*, vol. 32, n° 1, 2015, pp. 49-71 ; Joan HUNT, « Family and friends care », in G. SCHOFIELD, J. SIMMONDS, *The child placement handbook. Research, policy and practice*, British Association for Adoption and fostering, 2009, pp. 102-119 ; Carme MONTSERRAT, « Kinship care in Spain : messages from research », *Child and Family Social Work*, n° 19, 2014, pp. 367-376 ; Saihlen NANDY, Julie SELWYN, « Kinship care and poverty : using census data to examine the extent and nature of kinship care in UK », *British Journal of Social Work*, n° 43, 2013, pp. 1649-1666 ; Julie SELWYN, Shailen NANDY, « Kinship care un UK : using census date to estimate the extent of formal and informal care by relatives », *Child and Family Social Work*, n° 19, 2014, pp. 44-54 ; June THOBURN, « *Globalisation and Child Welfare : Some Lessons from a Cross-National Study of Children in Out-of-Home Care* », Norwich, University of East Anglia, 2007 ; Daniel TURCOTTE, Sylvie DRAPEAU, Sonia HELIE, *Les impacts de la nouvelle Loi de protection de la jeunesse au Québec*. Centre de recherche sur l'adaptation des jeunes et des familles à risque (JEFAR), Université de Laval, 2011.

statut de cette mesure : les placements « à l'amiable », c'est-à-dire correspondant à un accord informel entre le(s) parent(s) et le(s) proche(s) associés à une AEMO, ainsi que les placements décidés par le juge et conférant au proche le statut de tiers digne de confiance (TDC). Durant une année, nous avons continué à inclure ces situations nouvelles et avons procédé à un entretien auprès de chaque travailleur social en charge de la mesure. Ces entretiens ont été menés en binôme entre les deux chercheuses. Ils ont parfois réuni deux travailleurs sociaux impliqués dans l'évaluation et le suivi de la mesure. Si cette fenêtre sur le dispositif exclut d'une part toutes les mesures de TDC sans mesure d'AEMO (1/2 des mesures TDC), ainsi que tous les accords informels et sans mesure éducative, elle permet néanmoins d'inclure deux catégories de recours au placement chez un proche : d'une part, ceux pour lesquels le juge a associé une mesure d'AEMO au placement chez un TDC, d'autre part, les placements « à l'amiable », c'est-à-dire correspondant à un accord informel entre le(s) parent(s) et le(s) proche(s) associés à une AEMO. Ces dernières situations ne sont pas totalement informelles puisqu'elles sont connues de l'Ase et du service d'AEMO qui intervient auprès de l'enfant.

Trente situations ont été comptabilisées entre juin 2014 et juin 2015. Au total, nous avons mené 23 entretiens auprès des travailleurs sociaux en charge de 30 de ces situations. Dans 25 cas, l'enfant est confié par le juge à un proche, tandis que 5 cas correspondent à un accord à l'amiable entre parent(s) et proche(s). Quarante enfants sont concernés par ces 30 situations, un cas pouvant concerner plusieurs enfants.

Les entretiens approfondis ont été menés sans dévoiler l'identité des familles. Ils avaient pour objectif d'appréhender les éléments formels de chaque situation familiale et d'apprécier ce qui a rendu possible le recours à ce dispositif, mais aussi les aléas de la mesure depuis son début. Les contacts avec le service durant 18 mois ont également permis d'apprécier la stabilité de ces situations, relativement rares, de placement chez un proche.

## ■ Outils mobilisés lors des entretiens auprès des travailleurs sociaux

Les outils mobilisés lors des entretiens avec les travailleurs sociaux sont de plusieurs types. D'une part, nous avons tenté de retracer les événements de la vie de l'enfant et de sa prise en charge en protection de l'enfance. L'outil utilisé était la grille AGEVEN qui, pour chaque année de vie, précise les différents événements, dans différents champs de la vie de l'enfant (vie matrimoniale des parents, naissance des frères et sœurs, les différents signalements et mesures le concernant).

Par ailleurs, durant l'entretien, le travailleur social était souvent amené à consulter ses notes et les différents documents figurant dans le dossier d'AEMO. Il s'appuyait sur les documents pour se remémorer les résultats d'une mesure d'évaluation qu'il n'avait pas réalisée lui-même, prendre connaissance des informations concernant une famille qu'il venait de se voir attribuer, ou encore pour relire le document rédigé par le juge des enfants.

Les histoires de vie sont généralement compliquées. Aussi, quand les travailleurs sociaux nous donnaient leur accord, l'enregistrement a été très utile pour les mémoriser et cerner les moments pour lesquels les informations étaient floues, voire contradictoires ou absentes.

Enfin, dans l'objectif de permettre à nos interlocuteurs d'interagir avec nous, de compléter les informations, de rectifier les compréhensions erronées, mais aussi dans le but de comprendre

les positions généalogiques des uns et des autres au fur et à mesure de l'entretien, nous avons construit un arbre généalogique pour chaque fratrie et placé tous les membres de la famille connus par les travailleurs sociaux ou auxquels ils faisaient référence, leur permettant au besoin de corriger nos représentations graphiques.

## ■ Du terrain à l'analyse

Les notes des deux chercheuses ont été synthétisées, une chronologie des événements et un arbre généalogique ont été réalisés pour chaque famille, mettant en évidence les éléments clairement établis et ceux pour lesquels les réponses étaient restées floues, voire sans réponse.

Ensuite, une analyse thématique a été menée en parallèle par les deux chercheuses ayant mené les entretiens, puis mise en commun et discutée en collaboration avec Blandine Mortain, sociologue de la famille. L'étude a fait l'objet d'un rapport remis à l'ONPE<sup>[8]</sup>. Dans cet article, nous nous centrerons sur la partie initiale de l'étude, celle menée auprès des travailleurs sociaux. Les personnes intéressées par les autres composantes de l'étude sont invitées à lire le rapport final de l'enquête remis à l'ONPE. Les professionnels rencontrés sont donc ceux exerçant les mesures d'AEMO décidées par le juge. Ce sont les seules mesures d'accompagnement des placements chez un tiers digne de confiance dans le département où se déroule notre recherche. Les mesures d'AEMO sont mises en œuvre par une association employant pour moitié des assistants de service social et pour moitié des éducateurs spécialisés. Compte tenu de cette répartition égale entre assistants de service social et éducateurs, nous avons choisis de désigner l'ensemble des professionnels par l'expression « travailleurs sociaux ».

## ◀ Confier l'enfant à la famille élargie

Le récit des 30 situations relatées par les 23 travailleurs sociaux donnent des indices précieux sur ce qui est à l'œuvre dans ces placements.

## ■ Confié à une personne ou à un couple

Tout d'abord, attardons-nous sur le choix du tiers, pour ce qu'il nous apprend de la vision de l'éducation et de la famille. Dans un tiers des cas, seulement, les deux protagonistes du couple sont désignés comme tiers (10 situations). Dans les 20 autres cas, une seule personne incarne le « tiers », alors que la moitié de ces personnes établies comme unique tiers vivent en couple. À l'image des assistantes familiales qui sont désignées personnellement comme professionnelle responsable de l'enfant alors qu'on parle volontiers de famille d'accueil, le tiers est donc plutôt une personne qu'un couple.

D'autre part, dans une large majorité des cas (17 sur 20) les personnes désignées comme seule tiers sont des femmes (grand-mère, tante, grand-tante, sœur). Dans 3 cas seulement, des tiers

---

[8] Bernadette TILLARD, Sarah MOSCA, *Enfants confiés à un proche dans le cadre de la protection de l'enfance*, Rapport final pour l'ONPE, 2016.

masculins sont désignés (un grand-père seul après le décès de la grand-mère [3]<sup>[9]</sup>, les oncles paternels d'une fratrie [13], le père d'un demi-frère [21]). Nous constatons donc une préférence pour l'attribution de la garde à une personne unique, mais aussi le poids des normes sociales de genre, donnant plus volontiers le titre de tiers aux femmes. Ces deux éléments conjugués tendent à suggérer que deux visions coexistent : d'une part celle qui tend à attribuer la garde à une famille apparentée et d'autre part celle, majoritaire, qui recherche, une femme, jouant le rôle de mère de suppléance pour l'enfant.

## ■ Attribution de la garde à une lignée plutôt qu'à l'autre

L'identité du proche informe sur les pratiques professionnelles. Ainsi, un seul proche est étranger à la famille des parents ce qui semble indiquer la confiance des travailleurs sociaux à la parenté plutôt qu'aux relations amicales et de voisinage, ou encore que la recherche du tiers privilégierait l'exploration des adultes potentiels au sein de la famille.

Notre étude menée dans le Nord de la France relève un autre fait remarquable : les proches appartiennent autant à la ligne maternelle que paternelle. Ce résultat est différent des études internationales qui montrent une préférence pour la lignée maternelle. Il surprend d'autant plus que certains géniteurs ne sont pas connus comme père et que certaines mères vivent seules. Au total, si la tendance semble être à la recherche d'une femme/une famille jouant un rôle maternel/parental auprès de l'enfant, celle-ci est mobilisée aussi bien dans une lignée que dans l'autre, voire de préférence dans la lignée paternelle lorsque le père est connu.

En ce qui concerne le choix du tiers, les cas recueillis montrent combien ce choix entre famille paternelle et maternelle est avant tout un choix pragmatique. Les enfants placés sont souvent originaires de familles précaires d'un point de vue économique. Nous relevons que dans la moitié des familles décrites par les travailleurs sociaux, aucun des parents n'exerce un emploi, ce qui signifie que ces familles font face à des difficultés économiques. Au vu des éléments apportés par ces entretiens avec les travailleurs sociaux, nous constatons une régularité dans les situations : la lignée la mieux dotée économiquement et symboliquement aurait davantage de chances d'être l'élue. Cette préférence semble se fonder sur deux critères :

- D'une part, l'absence d'antécédents auprès des services sociaux :

Pour expliquer qu'un enfant ne réside pas dans la famille paternelle ou maternelle, il n'est pas rare que les travailleurs sociaux précisent que des enfants de telle branche familiale sont suivis par un autre travailleur social du même service ou d'un service voisin, ou que le parent de cette branche a lui-même fait l'objet d'une aide éducative. Un certain discrédit accompagne le fait d'avoir fait l'objet d'une intervention sociale en protection de l'enfance, ou encore d'être connu comme une famille « à problèmes ». Ce stigmatisme lui confère moins de chance que l'enfant lui soit confié.

- D'autre part, les ressources économiques meilleures dans l'une des lignées :

Les familles concernées sont très modestes. Cependant, au sein même de ces classes populaires certaines familles disposent de certaines ressources (un salaire, un logement, une situation stable) que d'autres n'ont pas, ce qui est un atout pour obtenir la garde de l'enfant.

[9] Les cas sont référencés par un numéro entre crochets de 1 à 30.

## ■ Les conditions matérielles d'accueil méconnues

Comme nous avons eu l'occasion de le souligner, le choix du/de la proche accueillant.e tient compte de ses ressources économiques. Ce point est conforté par les entretiens menés, dans une seconde phase de l'étude, auprès des familles, mais les travailleurs sociaux qui abordent les situations au cas par cas n'en ont pas la perception. Ils ne l'intègrent pas comme un critère de choix raisonné. Aussi, réfutent-ils ce résultat établi sur l'ensemble des 30 études de cas, lorsque nous le leur exposons. Nous remarquons également que l'explicitation de ce critère socio-économique est assez peu présente tout au long du suivi familial :

*« L'accueil de David chez ses grands-parents maternels était établi depuis... même avant la mesure d'AEMO. C'est pourquoi je dis que cet accueil était abstrait. Puisque toutes les fois où j'allais au domicile des parents, David y était. Je m'arrangeais pour y aller quand il y était (le mercredi, pendant les vacances). Pour moi, la prise en charge de David par ses grands-parents maternels, c'était une information. Je n'ai jamais vu David chez ses grands-parents maternels, j'ai pas vu quel contexte de vie il avait chez ses grands-parents maternels, par contre faire le jacques avec son frère au domicile de Madame, oui ! Je l'ai aussi vu à l'école... J'ai pas eu les grands-parents maternels comme interlocuteurs vis-à-vis de David. » [28]*

De plus, les conditions matérielles et financières de l'accueil ne semblent pas être une préoccupation jugée suffisamment essentielle pour figurer de manière suivie et systématique dans les dossiers que les travailleurs sociaux ont sous les yeux durant l'entretien. Le niveau de ressources des tiers est méconnu.

*« Ça peut arriver qu'on sache le métier de l'un ou de l'autre. Mais plus parce que ce sont des informations qui nous tombent dessus que parce qu'on va les collecter. » [28]*

Parfois, cette imprécision concerne également l'attribution ou non de l'allocation d'entretien. Lors de la restitution à l'une des deux équipes, nous avons assisté à un débat entre les professionnels au sujet des conditions d'attribution de l'allocation d'entretien. La confusion générale qui en résulta, a obligé finalement les professionnels à constater qu'ils ne savaient pas s'il existait des restrictions à la décision du Conseil départemental de verser l'allocation. Cette conclusion confirme les constatations de nos entretiens en face à face, ainsi que les chiffres provenant du département qui nous montrent que seuls 75 % des proches perçoivent l'allocation d'entretien. Celle-ci n'est pas versée systématiquement, elle est signalée sur l'écrit du juge adressé à la famille, mais il revient au proche d'en faire la demande, avec ou sans l'appui des travailleurs sociaux. Plus généralement, les travailleurs sociaux ne sont pas vraiment informés des droits des parents et des proches dans ce type d'accueil (allocation d'entretien, mais aussi allocation familiale, conséquence en termes d'imposition). La formation des travailleurs sociaux sur cette thématique semble moins aboutie qu'en ce qui concerne leurs relations avec les assistantes familiales professionnelles : l'enfant a été confié à une personne apparentée appartenant à la famille élargie et le problème initial semble avoir trouvé une solution qui replace la responsabilité dans la famille élargie et désengage les professionnels vis-à-vis de l'exercice des droits ouverts par cette situation.

## ■ Une connaissance partielle des personnes soutenant les proches accueillants

L'information concernant les aides que le tiers reçoit de son entourage est peu explorée par les travailleurs sociaux. La connaissance que ces derniers ont de l'implication des différents membres de la parenté concernés par la décision de placement est orientée par les raisons de celui-ci.

Ainsi, dans le cadre de la mesure éducative concernant Thibault [11], l'éducatrice a le souci de préserver une certaine « distance » entre lui et sa jeune tante, c'est-à-dire qu'elle craint une relation fusionnelle entre la tante et son neveu. En lien avec cette préoccupation, l'éducatrice nous signale le rôle des grands-parents qui prennent en charge l'enfant, un week-end de temps en temps, pour donner à l'enfant d'autres repères familiaux et permettre au couple (tante-oncle de l'enfant) de passer des moments avec leur propre fils. Cependant, les grands-parents n'ont pas fait l'objet d'une rencontre à l'initiative de l'éducatrice. Quelques mois après le début de la mesure, une unique rencontre a bien eu lieu, mais ce fut à l'initiative du grand-père venu spontanément au bureau de l'association signaler le harcèlement du père de l'enfant envers la tante. De même, pour Mélia [17], la prise en charge des questions de santé est essentielle. Jusque-là, lorsqu'elle vivait chez sa mère, sa santé a été négligée. Elle a fait l'objet d'un signalement du médecin hospitalier. Aussi, nous savons que la tante de Mélia qui a le permis de conduire et possède une voiture, assure les conduites de sa nièce au centre hospitalier régional.

*« Il a aussi une sœur qui est la marraine de Mélia et qui s'occupe aussi beaucoup de Mélia qui elle travaille, qui est insérée et qui peut être aussi moteur entre guillemets [...] auprès de ses parents aussi, où elle vient aussi beaucoup au domicile. Elle travaille pas très loin du domicile de ses parents, mais pas dans la même commune.*

- Et qu'est-ce qu'elle fait comme métier ?

- *Je ne sais pas. [...] Son mari travaille aussi, elle a des enfants, c'est une personne qui a une vie stable.* » [17]

Au total, la question du soutien aux aidants<sup>[10]</sup> de plus en plus connue dans le cas du soutien aux familles aux personnes âgées dépendantes, pas réellement envisagée par les travailleurs sociaux quand il s'agit d'un enfant confié dans la parenté. Disons que les actes de solidarités familiales sont connus quand ils sont directement au service de l'action éducative, mais que les supports dont pourraient bénéficier les proches ne sont pas recherchés systématiquement comme nécessaires à la fonction qu'ils occupent. Cette connaissance restreinte au couple qui assure la garde de l'enfant et à quelques rares personnes impliquées dans la prise en charge inscrite dans l'ordonnance par le juge des enfants tend à suggérer que l'enfant n'est pas confié à la famille élargie, mais à une autre cellule familiale restreinte.

## ■ La centration sur le lien de filiation occulte l'entourage

La mesure prononcée tend à renforcer les enjeux autour d'un nombre restreint de personnes. En effet, le plus souvent, elle spécifie que l'intervention des travailleurs sociaux porte sur

[10] Loïc TRABUT, Florence WEBER, « Comment rendre visible le travail des aidants ? Le cas des politiques de la dépendance en France », *Idées économiques et sociales*, vol. 4, n° 158, 2009, pp. 13-22 ; Virginie GIMBERT, Guillaume MALOCHET, « Quelles mesures de soutien aux aidants des personnes âgées dépendantes ? Un tour d'horizon international », *Vie sociale*, n° 4, 2012, pp. 129-145.

les liens entre cet enfant et ses parents, et sur les relations du/des proche(s) à qui l'enfant est confié avec le(s) parent(s). Ceci se manifeste dans le recueil de données par les informations généalogiques que les travailleurs sociaux sont en mesure d'exposer, qui couvrent les parents, le(s) tiers et l'enfant. Dans notre recherche, les informations sont centrées sur ce trio et diminuent pour les collatéraux, oncles, tantes, frères, sœurs, demi-frères, demi-sœurs. L'âge des grands-parents en charge de l'enfant n'est pas toujours connu, il en est de même des années de naissance des frères et sœurs non concernés par la mesure. Le lien fraternel semble donc peu exploré, que ce soit à la génération de l'enfant comme à celle du/des parent(s) et du/des tiers accueillant. La mesure concerne un enfant. Elle reste centrée sur l'enfant et sa filiation. De plus, cette filiation n'est connue que pour la lignée accueillante, c'est-à-dire selon le cas la ligne maternelle ou paternelle.

En revanche, l'histoire de vie de la mère est explorée en détail et recherchée activement. Cette étude du parcours maternel témoigne d'un intérêt particulier des travailleurs sociaux pour la mère et tend à créer une asymétrie entre l'attention qu'ils lui portent et celle réservée d'une part aux pères lorsqu'ils sont connus, d'autre part aux proches.

### ■ Déléguer le rôle de la mère : entre peur et nécessité

Comme nous l'avons vu, la garde de l'enfant est plus souvent confiée à une femme. La crainte que la figure maternelle qui répond aux besoins de l'enfant ne remplace la mère est une préoccupation récurrente des travailleurs sociaux. Cette crainte suggère la difficulté qu'ils ont à penser des rôles complémentaires pour les femmes autour du jeune enfant, à introduire la parenté plurielle<sup>[11]</sup> dans leur appréhension de l'éducation. Dans le cas très particulier de Thibault [11], évoqué précédemment, ce risque semble être écarté. À bien des égards, ce cas est présenté par le travailleur social comme une situation relativement simple. Sa mère, lourdement handicapée, est convaincue de son incapacité à prendre en charge le nouveau-né au quotidien. Elle a désigné elle-même sa propre sœur comme personne de confiance à qui l'enfant pourrait être confié. D'abord de manière informelle, puis comme tiers digne de confiance, la tante de l'enfant donne tous les gages d'une accueillante idéale. Professeure des écoles, elle adhère au suivi psychologique proposé par les travailleurs sociaux, est capable d'en discuter la forme lorsque celle-ci ne lui convient plus, suit les propositions éducatives de la psychologue. De ce point de vue, elle partage, ce qui est assez rare, une connivence avec les travailleurs sociaux reposant sur une même appartenance de classe et de références<sup>[12]</sup>. Enfin, elle reçoit la mère de l'enfant à son domicile chaque semaine, réclame la poursuite de l'AEMO compte tenu du caractère labile du père de l'enfant avec lequel on l'enjoint de composer. La participation de la mère à la décision initiale, ses visites auprès de l'enfant, la connivence des travailleurs sociaux avec la jeune tante et sa compliance à l'égard du suivi psychologique construisent un faisceau rassurant les travailleurs sociaux sur le respect de la place de la mère. Cet exemple d'aisance entre travailleurs sociaux et proche accueillant l'enfant nous dit en creux les réticences des familles

[11] Anne CADORET, *Parenté plurielle, anthropologie du placement familial*, L'Harmattan, 1995.

[12] Delphine SERRE, *Les coulisses de l'État social. Enquête sur les signalements d'enfant en danger*, Raisons d'agir, 2009, p. 105.  
François de SINGLY, *Le soi, le couple et la famille*, Nathan, 1996, p. 109.

plus modestes à collaborer avec les travailleurs sociaux, situations plus fréquente en protection de l'enfance que celle développée ci-dessus<sup>[13]</sup>.

Même si toutes les situations ne leur semblent pas idéales, les travailleurs sociaux soulignent que certains tiers (9/30) ne se substituent pas au(x) parent(s) et que leur présence ne rentre pas en concurrence avec celle du/des parent(s), permettant l'exercice d'une forme de collaboration entre le parent et le proche.

*A contrario*, dans d'autres récits, les travailleurs sociaux mettent en scène la concurrence entre les parents et les tiers [2, 16, 24]. Dans ces situations de conflits ouverts ou larvés, ils se placent plutôt du côté du parent. Les concurrences entre la personne en charge de la garde de l'enfant et le parent naturel sont une préoccupation du travail social qui concerne toutes les formes de suppléance familiale, mais il semble que cette thématique éveille plus particulièrement leur vigilance dans le cas du placement dans l'entourage. Il arrive que lorsque cette concurrence est considérée comme exacerbée, un placement hors de la parenté soit prononcé.

## ■ Concurrence et objectifs cachés de l'entourage

Dans l'exploration de l'histoire de vie de la mère, s'ancrent certaines réticences des professionnels au dispositif. Les travailleurs sociaux guettent, de la part du parent, l'enfant donné pour « arranger leurs relations » avec leurs propres parents et, de la part des grands-parents, « l'expiation » au travers de l'aide apportée aux petits-enfants.

« Madame laisse faire les choses, mais quand on lui demande si elle en est d'accord, Ben, pas tellement, c'est juste pour éviter le conflit, et puis Marius demande à aller chez ses grands-parents maternels, donc au final... On a l'impression qu'elle offre cet enfant pour essayer de renouer du lien... » [16]

Le consentement du parent au placement dans sa famille, tout comme la générosité des proches et particulièrement des grands-parents éveillent la suspicion des professionnels. Même si les durées de placements – toujours en cours au moment de l'enquête – sont relativement longues puisque la moitié des enfants vit chez le proche depuis 3 ans et plus (dont un quart depuis au moins 6 ans), les travailleurs sociaux insistent sur le caractère transitoire de la garde de l'enfant par le(s) tiers. Ils attendent des proches une adhésion sans réserve à la cause de l'enfant, tout en soulignant que le placement chez le proche est suspendu à l'éventuelle rétractation des parents quant au placement dans la parenté ou encore à la réapparition d'un parent jusque-là absent.

La grand-mère paternelle de Lyse [24] l'élève depuis sa naissance, il y a 4 ans. Au-delà de la prise en charge de Lyse, la grand-mère a aussi hébergé ses parents et assuré les actes quotidiens lorsque Lyse a été confiée à son père. Après avoir été désignée TDC, elle est sur le point de quitter ce statut : l'enfant sera prochainement confié à sa mère, aujourd'hui âgée de 20 ans. Celle-ci, après une longue période sans domicile fixe, loge maintenant en centre d'hébergement et de réinsertion sociale, voyant sa fille régulièrement une fois par semaine depuis 15 mois. La travailleuse sociale juge l'investissement de la grand-mère paternelle trop important :

[13] Carl LACHARITÉ, « Approche participative avec les parents en contexte d'autorité : une brève introduction », in Michel BOUTANQUOI, *Interventions sociales auprès de familles en situation de précarité*, L'Harmattan, 2011, pp. 63-72 ; Bernadette TILLARD, Bernard VALLERIE, Anna RURKA, « Intervention éducative contrainte. Relations entre familles et professionnels intervenant à domicile », *Enfances, familles, générations*, n° 24, 2016, <https://efg.revues.org/1011>

« Elle l'a toujours élevée. Elle a toujours élevée sa petite-fille [4 ans], elle l'a hyper investie, sans doute trop investie – ça c'est mon regard aujourd'hui sur la situation – avec une place... qu'elle a prise... qu'on lui a laissée... que les parents lui ont laissée et que nous on lui a demandé pour garantir la sécurité. Donc, c'est vrai que sa place entre mère et grand-mère, elle n'est pas forcément bien établie, je pense, affectivement et dans le quotidien de la prise en charge, et c'est quelque chose d'effectivement très compliqué pour la grand-mère. »

Cependant, malgré leurs réticences, malgré cette concurrence décriée, les travailleurs sociaux sont amenés à utiliser avec pragmatisme les propositions d'accueil du tiers, en particulier lors de l'admission du parent en urgence en milieu hospitalier ou lorsque l'enfant vit déjà chez le proche.

## ◀ Discussion

La recherche menée auprès des travailleurs sociaux accompagnant les enfants confiés à un proche, membre de leur famille élargie, montre que cet aidant particulier est considéré comme une personne ou un couple d'accueil à qui la garde de l'enfant est transférée transitoirement. La famille élargie n'est pas prise en considération comme support possible au(x) proche(s) accueillant(s). En ce sens, les travailleurs sociaux n'ont pas conscience de déléguer à une lignée, mais ils concentrent leur attention sur les adultes à qui est officiellement déléguée la garde par le juge. Les adultes de la famille accueillant l'enfant répondent à un sentiment d'obligation morale qui va dans le sens d'un enfant considéré comme « enfant du lignage » dont il est inenvisageable de confier la garde à des professionnels de la protection de l'enfance, représentants du droit et de la Nation. En revanche, les pratiques professionnelles des travailleurs sociaux témoignent d'une prise en compte marginale, voire d'une absence de prise en compte, de la famille élargie.

Le corolaire de cette occultation des membres de la maisonnée<sup>[14]</sup>, et au-delà de la parenté, est l'enjeu particulier qui se focalise sur les relations parents-enfants et sur les relations proches-enfants dans lesquelles les travailleurs sociaux guettent l'éventualité d'une concurrence entre parents et proches, et plus particulièrement entre mère et proche. Ces enjeux inspirés du modèle de « l'enfant comme personne », évoqué en introduction, se nouent vis-à-vis du/des parent(s) de l'enfant, du proche accueillant et de l'enfant. Alors que le dispositif de placement chez le tiers évoquait une conjonction du modèle de l'enfant du lignage et de l'enfant de l'État, c'est davantage une résurgence de préoccupations en lien avec l'enfant comme personne que nous constatons dans les registres de la protection de sa santé et de son développement.

Dans l'action éducative d'accompagnement du placement de l'enfant chez un proche, l'absence d'intérêt pour les ressources du proche et les conditions de cet accueil montrent que les droits de l'enfant chez le proche sont peu soutenus. Les droits de l'enfant déplacés de vivre dans des conditions acceptables sont explorés au moment de l'installation de la mesure, mais ne sont pas garantis par la suite. De ce point de vue, le modèle de « enfant de la Nation » ne s'applique que partiellement à cet enfant placé chez un proche apparenté. En effet, le plan matériel est résolu différemment de la protection affective ou éducative : l'enfant confié à un proche apparenté vient réactiver les devoirs de la famille à son égard, inscrits dans le droit civil. Les travailleurs sociaux,

[14] Florence WEBER, *Penser la parenté aujourd'hui. La force du quotidien*, Éditions rue d'Ulm, 2013.

appliquant la mesure décidée par la justice, ne prennent pas la question matérielle comme objet central de leur intervention. Cependant, une seule des deux lignées paternelle ou maternelle est amenée à prendre en charge ses besoins, ce qui crée une particularité de son statut. Dans un système cognatique, l'une des deux lignées n'est ici pas sollicitée.

Si nous pouvons espérer dans des études ultérieures embrasser l'ensemble des situations où l'enfant est confié par le juge à un proche, cette première étude ne prend en compte que les enfants confiés à un tiers et s'accompagnant d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert décidée par le juge. Dans ces situations, certes l'origine de la mesure relève du modèle de « l'enfant de la Nation » pour lesquels les travailleurs sociaux mettent en œuvre une mesure de protection. Cependant, ces enfants confiés à un proche dans le cadre de la protection de l'enfance sont sans doute moins des enfants confiés à la famille élargie que des enfants confiés transitoirement à une personne ou à une famille nucléaire suppléant aux carences de son/ses parent(s) biologique(s). Ainsi, le modèle d'enfance qui apparaît au travers des pratiques professionnelles considère l'enfant comme une personne et s'intéresse aux relations que l'enfant développe avec le(s) proche(s) et maintient avec son/ses parent(s). Il vient réactiver les obligations des membres d'une partie de la parenté à l'égard de l'enfant.